

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement

de Draguignan

Séance du :

15/09/2023

Date de la convocation :

08 Septembre 2023

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

MAIRIE DE COMPS SUR ARTUBY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de COMPS sur ARTUBY**

N° de la délibération 2023 _ 41	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	9	9	9

L'an deux mille vingt trois et les quinze septembre à 17h30,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. BAIN Chantal - CAMOIN Yves - GAYMARD Marie-José - GRANDAZZI Sandrine -
LAUGIER Lucette - LUCAS Aurore et TROIN François.

Absent excusé : M. BIGHETTI de FLOGNY Charles a donné procuration à M. Alain BARALE

Secrétaire de séance : TROIN François

Objet : Dracenie Provence Verdon agglomération : Approbation de la convention-cadre de prestation de services relative a de l'ingénierie

Vu les dispositions du Code General des Collectivités Territoriales, notamment son article L5111-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales dite « RCT » et la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014,

Vu les statuts de DPVa.

Vu la délibération communautaire n°2015_137 du 17 décembre 2015 adoptant un schéma de mutualisation des services,

Considérant que la mutualisation est un des axes forts d'optimisation de nos collectivités dans un contexte budgétaire des plus contraints, par la réalisation d'économies d'échelle,

Considérant que la mutualisation revêt différentes formes correspondant à divers niveaux d'intégration et que les prestations de services en sont la forme la moins intégrée.

Considérant que ce mécanisme est en outre conforme, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA. all. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et er Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission/RFA, C-480/06),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles les communes, pourraient confier des prestations de services a DPVa,

Il est proposé de détenir le cadre général de mise en œuvre des prestations de services entre DPVa et ses communes membres.

Les dispositions du droit de la commande publique s'appliquent aux conventions de prestations de services rendues à titre onéreux par les EPCI. En revanche, l'article L5111-1 exonère du respect des règles de mise en concurrence, les conventions de prestations de services, lorsqu'il s'agit de l'exercice en commun d'une compétence qui porte sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne. Le champ d'intervention relève des missions opérationnelles et ne peut avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune. Les agents contribuant à rendre la prestation restent placés sous l'autorité de DPVa.

La convention cadre annexée définit les conditions générales d'intervention techniques, administratives et financières de DPVa.

Chacune des prestations de l'agglomération auprès d'une commune fera l'objet d'un contrat spécifique qui précise l'objet de la mission, ses modalités de mise en œuvre et son coût. La signature de ces contrats par DPVa respecte les procédures internes de délégation de signature de commande publique.

après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** à l'unanimité cette convention
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le: 20 SEP. 2023
et publication le: 20 SEP. 2023
Le Maire

Le Maire
A. BARALE





DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

CONVENTION-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

**ENTRE DRACENIE PROVENCE VERDON
AGGLOMERATION**

ET LES COMMUNES

RELATIVE A

LA CREATION OU GESTION D'UN EQUIPEMENT OU D'UN SERVICE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5111-1 et suivants,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la délibération communautaire n°2015-137 du 17 décembre 2015 adoptant un schéma de mutualisation des services,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à Dracénie Provence Verdon agglomération ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence de la Commune vers Dracénie Provence Verdon agglomération, mais une délégation de la création ou de la gestion d'un équipement ou d'un service ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier la création ou la gestion de l'équipement ou du service en cause à Dracénie Provence Verdon agglomération ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

Dracénie Provence Verdon agglomération représentée par son Président dûment habilité par délibération n° _____ du _____, Monsieur Richard STRAMBIO ci-après dénommé « la Communauté »,

Et :

la commune d'Ampus représentée par son Maire, Monsieur Hugues MARTIN dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Bargème représentée par son Maire, Monsieur Jacques GERARD dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Bargemon représentée par son Maire, Madame Nadine DESCARLIS dûment habilitée par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Callas représentée par son Maire, Monsieur Daniel MARIA dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Châteaudouble représentée par son Maire, Monsieur Georges ROUVIER dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Claviers représentée par son Maire, Monsieur Gérald PIERRUGUES dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Comps/Artuby représentée par son Maire, Monsieur Alain BARALE dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Figanières représentée par son Maire, Monsieur Bernard CHILINI dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Flayosc représentée par son Maire, Madame Karine ALSTERS dûment habilitée par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de La Bastide représentée par son Maire, Monsieur Claude MARIN dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de La Motte représentée par son Maire, Madame Valérie MARCY dûment habilitée par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de La Roque Esclapon représentée par son Maire, Madame Nathalie PEREZ-LEROUX dûment habilitée par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune du Muy représentée par son Maire, Madame Liliane BOYER dûment habilitée par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune des Arcs/Argens représentée par son Maire, Madame Nathalie GONZALES dûment habilitée par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Lorgues représentée par son Maire, Monsieur Claude ALEMAGNA dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Montferrat représentée par son Maire, Monsieur Raymond GRAS dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Saint Antonin du Var représentée par son Maire, Monsieur Serge BALDECCHI dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Salernes représentée par son Maire, Monsieur Cédric DUBOIS dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Sillans la Cascade représentée par son Maire, Monsieur Christophe CARRIERE dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Taradeau représentée par son Maire, Monsieur Albert DAVID dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Trans-en-Provence représentée par son Maire, Monsieur Alain CAYMARIS dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

Et :

la commune de Vidauban représentée par son Maire, Monsieur Claude PIANETTI dûment habilité par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommé "la commune",

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion du service ou équipement concerné sur son territoire, la Commune confie, en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création ou la gestion de l'équipement ou du service en cause, à Dracénie Provence Verdon agglomération, en investissement comme en fonctionnement.

Ce transfert concerne la création ou la gestion de l'équipement ou du service en cause, et non de la compétence qui y est attachée, qui reste dévolue par la loi et les statuts à la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service à la Communauté. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, donnera lieu à signature d'un contrat spécifique selon le modèle annexé aux présentes.

Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Une commission mixte de trois membres désignés par la Communauté et de trois membres désignés par la/les Commune(s) concernées se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.



ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté. Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

Pendant la durée du contrat, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature.

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant.

La présente convention peut prendre fin à tout moment à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de services ou en raison d'une qualité de service ne permettant pas de répondre de manière optimale à la commande passée.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant la date souhaitée de résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre. En revanche devront être acquittées, les prestations déjà réalisées ou en cours de réalisations.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

A chaque contrat, sera fixé un coût s'appuyant sur une estimation du nombre de jours ou d'heures de travail alloué à la prestation, multiplié par le forfait correspondant :

Forfait horaire (multi – catégories)	25 €/ h
Forfait jour (multi – catégories)	185 € / j
Forfait horaire catégorie A	40 € / h
Forfait horaire catégorie B	30 € / h
Forfait horaire catégorie C	20 € / h

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le 20/09/2023

ID : 083-218300440-20230915-2023_41-DE

ID : 083-248300493-20230629-C_2023_079-DE

Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus. Aucun autre frais ne sera facturé.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la Communauté

Pour la commune d'Ampus

Richard STRAMBIO
Président DPVa
Maire de Draguignan
Conseiller Régional Région SUD

Hugues MARTIN
Le maire

Pour la Commune de Callas

Pour la commune de Châteaudouble

Daniel MARIA
Le maire

Georges ROUVIER
Le maire

Pour la Commune de Claviers

Pour la commune de Comps/Artuby

Gérald PIERRUGUES
Le maire

Alain BARALE
Le maire

Pour la Commune de Figanières

Pour la commune de Flayosc

Bernard CHILINI
Le maire

Karine ALSTERS
Le maire

Pour la Commune de La Bastide

Pour la commune de La Motte

Claude MARIN
Le maire

Valérie MARCY
Le maire

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le 20/09/2023

ID : 083-218300440-20230915-2023_41-DE

ID : 083-248300493-20230629-C_2023_079-DE

Pour la Commune de La Roque Esclapon

Pour la commune du Muy

Nathalie PEREZ-LEROUX
Le maire

Liliane BOYER
Le maire

Pour la Commune des Arcs/Argens

Pour la commune de Lorgues

Nathalie GONZALES
Le maire

Claude ALEMAGNA
Le maire

Pour la Commune de Montferrat

Pour la commune de Saint Antonin du Var

Raymond GRAS
Le maire

Serge BALDECCHI
Le maire

Pour la Commune de Salernes

Pour la commune de Sillans La Cascade

Cédric DUBOIS
Le maire

Christophe CARRIERE
Le maire

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le 20/09/2023

ID : 083-218300440-20230915-2023_41-DE

ID : 083-248300493-20230629-C_2023_079-DE



Pour la Commune de Taradeau

Pour la commune de Trans en Provence

Albert DAVID
Le maire

Alain CAYMARIS
Le maire

Pour la Commune de Vidauban

Claude PIANETTI
Le maire



DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

MODELE DE CONTRATS

A UTILISER AU FUR ET A MESURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE

PORTANT SUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE DPVA ET LA COMMUNE

1. Contexte

...

2. Description et étendue de la prestation

Par le présent contrat, et en application de la convention-cadre votée par délibération communautaire n° _____ en date du _____, la Commune confie à la Communauté, en prestation intégrée de services, la prestation de service suivante :

-
-
-

Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence qui reste dévolue par la loi et les statuts, à la Commune.

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

3. Lieu d'exécution du marché

La mission est effectuée à distance, au siège de la Communauté et peut trouver à s'effectuer sur tout point du territoire communautaire.

La Communauté est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier.

La Communauté peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Communauté se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

4. Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre elles, les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité les suivantes :

- Le présent contrat,
- Le cas échéant, d'autres échanges écrits relatifs à cette prestation,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.
- Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de signature des présentes.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps d'un document et les stipulations d'une de ces annexes, les stipulations du corps du document prévaudront.

Toutes les pièces postérieures à la conclusion du marché sont considérées comme contractuelles (avenants).

Aucune partie au présent contrat ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

5. Durée d'exécution du marché

Le présent contrat s'applique à compter du pour une durée de.....

6. Prix du marché

Le coût global de la prestation sera obtenu en multipliant le forfait horaire ou journaliser par le nombre d'heure ou de jour de travail nécessaire à la réalisation de la prestation :

...

...

Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus. Aucun autre frais ne sera facturé.

Révision du prix

A/ Si la durée d'exécution prévue à l'article 3 des présentes est inférieure à douze mois, le présent article est sans objet.

B/ Si la durée d'exécution prévue à l'article 3 des présentes est égale ou supérieure à douze mois, une révision des prix sera opérée comme suit :

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de la signature du présent contrat, appelé mois M0.

Les prix sont révisibles annuellement, et pour la première fois un an après la date de signature du contrat (date d'anniversaire), par application au prix du marché, d'un coefficient de révision Cn donné par la formule :

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times (In / Io)$$

avec :

Io = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

In = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie (base 100 en janvier 1973)

Il est publié :

- o sur le site Internet de l'INSEE ;
- o au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Le coefficient Cn sera calculé à partir des derniers indices connus à la date d'anniversaire du contrat.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre-elles.

Avances

Sans objet.

Rémunération

La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Tous documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Communauté, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance ne sera versée.

7. Confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du membre de la Communauté.

Par ailleurs, la Communauté se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces

sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du membre de la Communauté.

La Communauté garantit par ailleurs qu'il tiendra ses agents informés des termes du présent contrat et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

8. Documents à produire

La Communauté remet — tous les six mois le cas échéant — jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 du Code du travail.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande.

9. Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI, avant tout commencement d'exécution, la Communauté devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Communauté.

10. Résiliation du marché et autres litiges

La résiliation aux torts d'une partie peut être à tout moment demandée par l'autre partie, avec indemnisation du préjudice subi.

Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- Mise en demeure par LRAR indiquant les reproches qui sont faits ainsi que le fait qu'une résiliation est envisagée avec invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige ;
- Organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinzaine à dater de la réception de ladite LRAR ;
- Tenue de cette réunion.

En cas d'échec de la conciliation, la résiliation fautive peut avoir lieu dans un délai de trois semaines.

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes - sauf urgence majeure - sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges, dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Sous réserve des présentes, les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI.

11. Contrôle analogue

Pour la conduite des opérations prévues au présent contrat, la Commune peut adresser toute instruction aux agents de la Communauté en passant par le DGS de celle-ci ou par un DGA, dans les limites prévues au présent contrat.

12. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2 du CCP.
- dérogation à l'article 9 du CCAG-PI par l'article 10 du CCAP.
- dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI par l'article 12 du CCP.
- dérogation à l'article 33 alinéa 1er du CCAG – PI par l'article 12 du CCP.

Toutes les dispositions du CCAG-PI non contredites par les dispositions du présent CCP sont applicables au présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan,

Le

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération

Pour la commune

Richard STRAMBIO
Président DPVa
Maire de Draguignan
Conseiller Régional Région SUD

Nom, prénom(s)
Le maire